

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – ÉCLAIRAGE GÉNÉRAL

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président de la Communauté de Communes, en vertu des délibérations n°2020-091 du 17 juillet 2020 et n°2024-0XX du 13 mai 2024.
Ci-après désignée « la CCPA »

ET

LOGO La Commune de XXX, sise au XXX (01XXX), représentée par XXX, QUALITE, en particulier en vertu de la délibération XXX
Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L2224-34 al.4

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 13 mai 2024 approuvant le dispositif de financement des études d'autoconsommation des bâtiments communaux ;

VU la délibération de la commune de X du xx/xx/xxxx sollicitant l'aide de la CCPA dans la cadre des études d'autoconsommation sur le patrimoine communal.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses réflexions sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET, la CCPA prend en considération l'évolution du prix de l'énergie ces dernières années et les perspectives de consommation électrique annoncée par RTE dans ses travaux prospectifs. La CCPA propose aux communes de les accompagner financièrement afin qu'elles puissent réaliser à la fois des études d'autoconsommation sur leur patrimoine et des études de portance des structures et couvertures de leurs bâtiments communaux.

Les travaux effectués en Commission Energies Nouvelles et la réalisation du cadastre solaire ont permis de mettre en évidence qu'une part d'autoproduction pouvait donner aux communes visibilité et stabilité sur leurs factures d'électricité.

Cette convention vise à organiser le financement de l'étude de production énergétique sur le patrimoine communal. La notion de patrimoine communal comprend les bâtiments communaux mais également les équipements publics gérés par la commune.

Ce financement peut être étendu aux EPCI dont le siège se situe sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire :

- Une subvention forfaitaire de 5000€ TTC de fonctionnement visant à réaliser l'étude

d'autoconsommation sur le patrimoine communal.

- Une subvention forfaitaire de 1000€ TTC de fonctionnement visant à réaliser les études de structure et de portance des toitures susceptibles d'accueillir les dispositifs de production solaire (thermique et/ou photovoltaïque)

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement les coûts directs liés aux études visées à l'article 1 de la présente convention.

Aussi, la Commune doit préciser l'étendue des études soumises à financement communautaire :

Nature de la subvention :	OUI	NON
Subvention étude d'autoconsommation (5000€TTC)		
Subvention étude de portance (1000€TTC)		

(Cochez les cases nécessaires)

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en vertu d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, dont la date est postérieure au 1^{er} juin 2023 et antérieure au 30 octobre 2024.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} juin 2025. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/06/2025, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Engagement de la dépense liée à la subvention forfaitaire

A l'appui d'une délibération de l'organe délibérant autorisant à signer la présente convention, la Commune fait parvenir à la CCPA par simple courrier/courriel la convention signée ainsi que la délibération suscitée. La CCPA pourra alors réaliser les engagements nécessaires à la bonne tenue de sa comptabilité.

4.2 : Versement de la subvention

Pour être versée, la subvention doit faire l'objet de l'engagement indiqué au paragraphe précédent.

La subvention est appelée par simple courrier/courriel dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

En complément de ces éléments comptables, le bénéficiaire communiquera à la CCPA, sur support numérique¹, les livrables définitifs des études réalisées dans le cadre de ce financement.

¹ Les calculs de consommation et de rentabilité sont à transmettre au format xls ou équivalent.

Les principaux éléments d'une étude d'autoconsommation :

- Phase 1 : **Analyse de la consommation** du patrimoine communal
 - Collecte et traitement des données journalières à pas de temps 10 min sur une année entière (voire 2 années) => nécessité de délivrer un mandat d'exploitation des données ENEDIS
 - Repérage des profils de consommation (notamment talons électriques), analyse des anomalies (amélioration des usages) et des effets saisonniers.
 - Concaténation des profils de consommation
- Phase 2 : **Analyse de la capacité de production**
 - Mesures des surfaces de toitures
 - Calepinage et représentation des implantations
 - Capacité des structures de bâtiments
 - Modélisation du potentiel de production
- Phase 3 : **Rapprochement consommation et production**
 - Adéquation des courbes
 - Calcul des énergies autoconsommées, échangeables et achats classiques
 - Rentabilité des installations et stabilisation de la facture

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 1^{er} décembre 2024.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

La Communauté de Communes
de la Plaine de l'AIN

*Fait à Chazey-sur-Ain,
Le
Le Président*

La Commune de XXX

*Fait à XXX ,
Le
La, Le Maire*